14-11 GEN

RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT DES DIRECTIVES POUR L'INSCRIPTION PAR RECOUPEMENT, SUR LA LISTE DE NAVIRES IUU DE L'ICCAT, DES NAVIRES FIGURANT SUR LES LISTES DE NAVIRES IUU D'AUTRES ORGP THONIÈRES CONFORMÉMENT À LA RECOMMANDATION 11-18

RAPPELANT le paragraphe 11 de la Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention [Rec. 11-18];

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter la mise en œuvre efficace et effective de la recommandation relative à la liste de navires IUU de l'ICCAT, notamment le processus d'incorporation, dans la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires inscrits sur les listes des navires IUU d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) qui gèrent les thonidés et les espèces apparentées ;

TENANT COMPTE des Principes fondamentaux aux fins de l'adoption de mesures visant à inscrire par recoupement les navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP entérinés dans les recommandations de la 3e réunion conjointe des ORGP thonières, tenue à La Jolla (Californie) en 2011 et reconnaissant notamment la nécessité de préserver le pouvoir de décision de l'ICCAT en matière d'inscription par recoupement en veillant à ce que les membres soient en mesure de considérer chaque navire au cas par cas avant son inscription sur la liste de navires IUU de l'ICCAT;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

- a) Le Secrétariat de l'ICCAT maintiendra des contacts appropriés avec les Secrétariats des autres ORGP gérant les thonidés ou les espèces apparentées afin d'obtenir en temps opportun des copies des listes de navires IUU de ces ORGP, une fois celles-ci adoptées ou amendées.
- b) Dès l'adoption ou l'amendement d'une liste de navires IUU par une autre ORGP gérant des thonidés ou des espèces apparentées, le Secrétariat de l'ICCAT recueillera tous les documents d'appui disponibles auprès de cette ORGP concernant les motifs de l'inscription/radiation de la liste.
- c) Une fois que le Secrétariat de l'ICCAT aura reçu/recueilli les informations décrites aux paragraphes a) et b), il diffusera à toutes les CPC, conformément à la Recommandation 11-18, la liste de navires IUU de l'autre ORGP, l'information à l'appui et toute autre information pertinente concernant le motif de l'inscription. Cette circulaire énoncera clairement le motif de la transmission de l'information et expliquera que les Parties contractantes à l'ICCCAT disposent de 30 jours pour soulever une objection à l'inclusion des navires sur la liste de navires IUU de l'ICCAT.
- d) Le Secrétariat de l'ICCAT ajoutera tout nouveau navire contenu dans la liste de navires IUU de l'autre ORGP à la liste définitive de navires IUU de l'ICCAT, à la fin de la période de 30 jours sous réserve qu'aucune objection à cette inclusion n'ait été reçue d'une Partie contractante conformément au paragraphe 11 de la Recommandation 11-18. Si une CPC s'oppose à l'inclusion d'un navire, le Secrétariat de l'ICCAT inscrira plutôt ce navire sur le projet de liste de navires IUU, et ensuite sur la liste de navires IUU provisoire que le PWG examinera à la prochaine réunion annuelle.
- e) Si un navire a été inclus sur la liste de navires IUU de l'ICCAT uniquement en raison de son inscription sur la liste de navires IUU d'une autre ORGP, le Secrétariat de l'ICCAT supprimera immédiatement ce navire de la liste ICCAT lorsqu'il aura été radié par l'ORGP qui l'avait inscrit à l'origine.
- f) Dès l'ajout ou la radiation de navires de la liste de navires IUU finale de l'ICCAT conformément au paragraphe 11 de la Recommandation 11-18, le Secrétariat de l'ICCAT diffusera aux CPC de l'ICCAT la liste de navires IUU finale de l'ICCAT, telle qu'amendée.